



2020/41

COMMUNE DE FLAMANVILLE
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 20.A.039

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code pénal et notamment les articles R610-1 à R610-5,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n°20.A.028 relatif à la fermeture des bâtiments et espaces communaux divers suite aux dispositions prises dans le cadre de la pandémie du Coronavirus- Covid 19,

ARRETONS :

Article 1 : à compter du vendredi 15 mai 2020, le parc du château ainsi que le bois sont ouverts au public de 07h00 à 20h00,

Article 2 : le nombre de pêcheurs est limité à 10 personnes sur l'ensemble des étangs du parc du château. Les sanitaires restent fermés. Les aires de jeux collectifs et les accès au château restent non accessibles aux associations.

Article 3 : les services de la commune se chargeront de l'affichage de cet arrêté ainsi que de ces annexes (mesures barrières) sur tous les accès du parc du château ainsi que ceux du bois de Flamanville ;

Article 4 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Pieux, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Flamanville le 15 mai 2020
Le Maire,




P.FAUCHON